



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0271 du 03/09/2024  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0271, relative à la réalisation d'un projet de serre agricole photovoltaïque au lieu-dit Prentoigarde sur la commune de Bédarrides (84), déposée par la SCEA La grange provençale, reçue le 31/07/2024 et considérée complète le 05/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole photovoltaïque, pour une emprise au sol de 17 806 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la création d'énergie solaire ;
- la protection des cultures ;
- le renforcement de la production agricole (production supplémentaire d'avocats) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole en lieu et place des serres tunnels ;
- en zone classé A du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 23/05/2018 ;
- à proximité (environ 250 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II « l'Ouvèze » ;

- à proximité (environ 250 m) de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301577 « L'Ouvèze et le Toulourenc » ;
- en zone jaune (secteurs d'écoulement des crues soumis à aléa faible) du plan de prévention des risques inondations dont la dernière procédure a été approuvée le 23/05/2018 09/02/2015 ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- une notice environnementale qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;
- une notice agricole ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexées au R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction des enjeux environnementaux et dans le respect des terres agricoles à forte valeur agronomique ;
- mettre en place diverses mesures en phase travaux, afin de prévenir tout risque de pollution (sensibilisation, stockage des matériaux, kit anti-pollution...) ;
- doter la serre de parois relevables permettant à l'eau de s'écouler en cas de crue ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de serre agricole photovoltaïque au lieu-dit Prentoigarde situé sur la commune de Bédarrides (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCEA La grange provençale.

Fait à Marseille, le 03/09/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**